



COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N°9

Réunion de bureau : Lundi 13 octobre 2025

À : 17h

Présidence : M. Gilles ERMANI

Présents MME Marion SALEMME, MM. Florian BREVET, Jérôme CASCALES, Florian GONCALVES DE ARAUJO, Sébastien OURS (visio), Fabrice POREE, Christopher SPADAFORA, Ahmed TALEB.

Excusé(s) : Victor PETIGNY - Olivier GONCALVES DE ARAUJO, Agent administratif.

Assiste(nt) à la séance : M. Maxime APRUZZESE et Cyril BOUREAU, C.T.R.A

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

INFORMATIONS

Stage du 11 octobre 2025 :

M. Cyril BOUREAU prend la parole pour faire un retour sur le stage Seniors des arbitres des Alpes, du Grand Vaucluse et de Provence, ayant eu lieu le samedi 11 octobre au CREPS d'Aix-en-Provence, avec 46 arbitres et 5 observateurs présents. Le Président tient à remercier chaleureusement Benoît MILLOT arbitre de premier plan qui a participé à cette belle journée, ainsi que tous les membres de la CRA présents autour de Florian GONCALVES responsable de la formation.

Mise à disposition des notes :

Un nouveau processus de mise à disposition des notes directement dans le rapport d'observation dans le PDO est validé par la CRA.

TECHNIQUE

Promotion accélérée M. EL ALI Hamza :

Faisant suite à deux observations de début de saison, la C.R.A confirme la promotion accélérée de M. EL ELI Hamza en tant que Régional 3 Promotionnel.

Réserve technique :

21463.1 – U15 R – USPEG MARSEILLE (500092) / MGCB F.C. (581799) du 28.09.2025

Réserve Technique

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réserve technique déposée par le club de l'USPEG MARSEILLE lors du match l'opposant au MGCB F.C., le 28 septembre 2025 en U15R à la 39^{ème} minute par le dirigeant du club recevant en ces termes : « A la 39^{ème} minute de jeu, un contact entre le N°2 de l'USPEG et le 9 de MGCB, l'arbitre siffle la faute. Le corps arbitral décide de faire rentrer les soigneurs. Au même moment Enzo BUONALANA appelle l'assistant 1 et le délégué pour effectuer un changement. Le central est appelé et accepte le changement. Le numéro 2 est remplacé sous l'autorisation du corps arbitral et du délégué. Le 2 est remplacé par le 14. L'arbitre central quelques secondes plus tard, revient au banc de touche et donne un second avertissement et l'exclut. Il décide alors de faire jouer l'USPEG à 10 alors que le 2 était à l'extérieur du terrain. Le MGCB joue à 11 contre 10 ».

Considérant que la réserve a été appuyée par courriel le 29 septembre 2025, par l'USPEG MARSEILLE.

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux dispose que : « 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêteront à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer."

Considérant que la Commission a pris connaissance des rapports des Officiels confirmant que le score était de 1/1 au moment du dépôt de ladite réserve.

Considérant que les officiels, dans leurs rapports respectifs, confirment que la réserve technique a été déposée à la 80^{ème} minute, à l'occasion d'un arrêt de jeu au cours duquel le club de l'USPEG a procédé au remplacement du joueur n°2 par le joueur n°14.

Que lors de cet arrêt de jeu, d'une durée d'environ huit minutes, l'arbitre central s'est rendu auprès de l'arbitre assistant afin de recueillir ses observations.

Considérant qu'à l'issue de cet échange, l'arbitre central a décidé d'infliger un second avertissement au joueur n°2 de l'USPEG, pour comportement antisportif, celui-ci se trouvant alors sur le banc de touche en qualité de joueur remplacé.

Que, dans la continuité de cette décision, l'arbitre central a demandé au joueur entrant, n°14, de quitter le terrain, entraînant ainsi la reprise du match par l'équipe de l'USPEG avec seulement dix joueurs.

Considérant que l'arbitre a la faculté de revenir sur une décision tant que le jeu n'a pas repris, et qu'en l'espèce, le coup franc n'ayant pas encore été exécuté, il lui était donc loisible d'infliger ce second avertissement au joueur n°2

Attendu que les lois du jeu, plus précisément la loi n°03 précise que la procédure de remplacement s'achève lorsque le remplaçant entre sur le terrain et que le remplacé quitte celui-ci.

Que le joueur remplacé cesse alors d'être un joueur actif et devient un remplacé.

Considérant enfin qu'il s'est écoulé environ une minute et trente secondes de jeu entre la reprise du match par le coup franc et le coup de sifflet final

Considérant que la Commission de céans estime que l'exclusion du joueur n°2 de l'USPEG MARSEILLE a été prononcée alors que celui-ci avait déjà été remplacé.

Que, dès lors, cette exclusion doit être regardée comme intervenue à l'encontre du joueur en sa qualité de joueur remplacé.

Considérant que, par conséquent, l'équipe de l'USPEG MARSEILLE aurait dû être autorisée à poursuivre la rencontre à onze joueurs sur le terrain, mais avec un remplaçant en moins sur le banc de touche jusqu'au coup de sifflet final.

Considérant que la réserve technique déposée par l'USPEG MARSEILLE remplit les conditions de recevabilité sur la forme.

Que ladite réserve est également fondée sur le fond, au regard des éléments constatés et des dispositions réglementaires applicables.

Considérant en ce sens qu'il convient de donner la rencontre en rubrique à rejouer, conformément aux dispositions de l'article 146.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

Déclare la réserve technique déposée par l'USPEG MARSEILLE recevable et donne MATCH A REJOUER.

Frais de dossier 40 euros à débiter du compte-club de l'USPEG MARSEILLE.

Transmets à la C.R. Activités Sportives pour application de la décision.

Président
Gilles ERMANI

Secrétaire
Florian BREVET